



DEUXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Suite à donner aux recommandations
des réunions sectorielles et techniques**

**Atelier visant à promouvoir la ratification
de la convention (n° 181) sur les agences
d'emploi privées, 1997**

(Genève, 20-21 octobre 2009)

1. L'Atelier visant à promouvoir la ratification de la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, s'est tenu à Genève du 20 au 21 octobre 2009 sous la présidence de M. Hans Leo J. Cacadac, administrateur adjoint, Administration philippine de l'emploi des émigrés.
2. L'atelier était saisi d'un document de réflexion¹ préparé par le Bureau. Il présentait le contexte concernant des normes plus anciennes sur les agences d'emploi; un examen des principales dispositions de la convention; une analyse des tendances dans le marché des agences d'emploi privées et des agences d'intérim; une évaluation préliminaire de l'incidence de la crise économique sur le secteur; un assemblage de déclarations de politique générale au niveau international, qui mettent en évidence des problèmes liés aux agences d'emploi et au travail temporaire, en particulier le Pacte mondial pour l'emploi; une réflexion sur le dialogue social dans le secteur des agences d'intérim; et une analyse sur la manière dont la convention pourrait, notamment, améliorer l'efficacité du marché du travail et encourager la création d'emplois tout en assurant la protection des travailleurs des pratiques déloyales.
3. L'atelier a réuni 107 participants comprenant 29 représentants gouvernementaux, 18 conseillers, un représentant de la Commission européenne, 19 représentants des travailleurs, 34 représentants des employeurs et 6 représentants d'organisations internationales non gouvernementales. Vingt-neuf pour cent des participants étaient des femmes.

¹ OIT: *Les agences d'emploi privées, les travailleurs intérimaires et leur contribution au marché du travail*, Document de réflexion à débattre au cours de l'Atelier visant à promouvoir la ratification de la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, Genève, 20-21 octobre 2009 (WPEAC/2009).

4. L'atelier a adopté les «Points de consensus»² ci-joints, après avoir débattu le projet préparé par le Bureau. Ces points de consensus, ainsi qu'un résumé des travaux du forum et la liste des participants, figureront dans le rapport final qui sera soumis au Conseil d'administration lors de sa prochaine session.

5. *La commission voudra sans doute recommander au Conseil d'administration:*

- a) *d'autoriser le Directeur général à communiquer les points de consensus ci-joints aux gouvernements des Etats Membres, aux organisations d'employeurs et de travailleurs concernées, et aux organisations internationales concernées; et*
- b) *de demander au Directeur général de garder présents à l'esprit, lors de l'élaboration des propositions relatives au programme de travail futur du Bureau, les souhaits exprimés dans les points de consensus ci-joints.*

Genève, le 4 novembre 2009.

Point appelant une décision: paragraphe 5.

² WPEAC/2009/8.

**Atelier visant à promouvoir la ratification de la convention
(n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997**Genève
20-21 octobre 2009

Points de consensus ¹

Préambule

Les représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs ont assisté à l'Atelier visant à promouvoir la ratification de la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, qui s'est tenu au BIT, à Genève, les 20 et 21 octobre 2009. Cet atelier a été organisé pour sensibiliser les mandants à l'importance de la convention, pour susciter des échanges de vues sur ses avantages, pour présenter les bonnes pratiques relatives à son application et favoriser de nouvelles ratifications. Les Membres participant à l'Atelier sont parvenus à un consensus sur les points énumérés ci-après.

Introduction

1. La convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, et la recommandation n° 188 qui l'accompagne offrent un cadre de référence qui permet d'améliorer le fonctionnement des agences d'emploi privées et la protection des travailleurs intérimaires recrutés par des agences.
2. Les agences d'emploi privées peuvent offrir toute une gamme de services sur le marché du travail, qui tiennent compte d'une nécessaire flexibilité, comme le travail intérimaire ², le placement permanent, la sélection et la recherche de cadres, le conseil en réinsertion professionnelle ou le reclassement externe, la formation ou la gestion des états de paie.
3. Constituant un service spécifique fourni par les agences d'emploi privées, le travail intérimaire, s'il est bien réglementé, contribue à améliorer le fonctionnement des marchés du travail, à satisfaire les besoins spécifiques des entreprises comme des travailleurs, et a vocation à compléter les autres formes d'emploi.
4. L'Atelier souhaite fonder ses points de consensus sur l'Agenda du travail décent et sur la Déclaration de l'OIT sur les principes et droits fondamentaux au travail, 1998, et considère qu'il est important d'être en conformité avec la réglementation pertinente et de la faire respecter, afin de lutter contre les abus visant les travailleurs intérimaires recrutés par des agences.

¹ Sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration du BIT.

² Une relation d'emploi spécifique par laquelle un travailleur recruté par une agence accomplit des missions dans une entreprise utilisatrice sous la supervision de cette dernière.

Point 1 – Le rôle des agences d’emploi privées sur le marché du travail et la coopération entre services publics et privés de l’emploi

5. Les agences d’emploi privées qui respectent les principes de la Convention peuvent, grâce aux services qu’elles fournissent, contribuer à:
- Ajuster l’offre et la demande sur le marché du travail, en veillant à satisfaire au besoin de flexibilité des entreprises.
 - Mettre en œuvre des politiques actives du marché du travail et créer des passerelles entre le chômage et l’emploi en:
 - aidant les demandeurs d’emploi à accéder au marché du travail ou à réintégrer ce marché;
 - facilitant l’accès au marché du travail pour les personnes vulnérables;
 - offrant davantage de possibilités de travail à un plus grand nombre de personnes.
 - Faciliter la transition entre le système éducatif et la vie active, en donnant notamment aux étudiants et aux jeunes travailleurs l’occasion d’acquérir leur première expérience professionnelle.
 - Faciliter la transition entre les missions temporaires et les emplois en offrant aux travailleurs des agences une formation professionnelle.
 - Promouvoir le passage d’un type de contrat de travail à un autre, en favorisant par exemple la transition entre un contrat de travail temporaire et un contrat de durée déterminée ou indéterminée.
 - Améliorer l’équilibre entre le travail et la vie privée, en offrant notamment des possibilités d’aménagement flexible du temps de travail, comme le travail à temps partiel, et des horaires flexibles.
 - Lutter contre le travail non déclaré.
 - Garantir des conditions de travail décentes pour la main-d’œuvre migrante.
 - Mettre en œuvre une politique nationale sur l’organisation du marché du travail, en instaurant une coopération et une complémentarité entre les services publics de l’emploi et les agences d’emploi privées, qui devraient être encouragées.

Point 2 – Les agences d’emploi privées – Réglementation, suivi et contrôle

6. Des cadres réglementaires appropriés (qu’ils soient édictés par les gouvernements, en collaboration avec les travailleurs et les employeurs, ou par les employeurs eux-mêmes) sur les agences d’emploi privées doivent contenir et promouvoir les principes, les droits et les obligations, tels qu’ils sont énoncés dans la convention n° 181 sur les agences d’emploi privées, notamment:
- L’application de la règle qui interdit la facturation d’honoraires aux demandeurs d’emploi (qu’ils soient nationaux ou transfrontaliers) pour des missions temporaires et des services de placement permanent fournis par une agence d’emploi privée,

principe qui est déjà appliqué dans la plupart des pays qui disposent d'une réglementation sur les agences d'emploi privées.

- Le principe de non-discrimination qui doit s'appliquer aux travailleurs intérimaires en ce qui concerne leurs conditions de travail et d'emploi (garantissant notamment les principes d'équité, d'objectivité et de transparence pour le calcul et le paiement des salaires et des prestations des travailleurs intérimaires).
- La liberté syndicale et le droit de négociation collective tels qu'ils sont garantis par les conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT.
- Le dialogue social sectoriel aux niveaux national et de l'entreprise, par exemple à travers la négociation collective.
- L'interdiction du remplacement des grévistes par des travailleurs intérimaires, sans préjudice des dispositions de la législation nationale et de la pratique nationale.
- L'interdiction du recours au travail des enfants et au travail forcé.
- L'application par les autorités publiques des réglementations, comme les inspections du travail et, par ailleurs, la mise au point de mécanismes de contrôle bipartites et tripartites.
- La clarté, la transparence et l'accès à l'information en ce qui concerne les prestations (comme le traitement ou salaire, l'assurance sociale, la retraite, la formation professionnelle).

Point 3 – Droits et conditions de travail des travailleurs intérimaires

7. En ce qui concerne les droits et conditions de travail des travailleurs intérimaires recrutés par des agences tels qu'ils figurent dans la convention n^o 181, il importe de:
- Garantir que les agences d'emploi privées n'opèrent pas au détriment des droits et des conditions de travail des travailleurs.
 - Clarifier les rôles, les obligations et droits respectifs de l'agence d'emploi privée, du travailleur intérimaire recruté par l'agence et de l'entreprise utilisatrice lorsqu'il y a une relation d'emploi entre une agence d'emploi privée et un travailleur.
 - Assurer une protection sociale adéquate, des conditions de travail et d'emploi décentes aux travailleurs intérimaires – y compris la sécurité et la santé au travail – tout en garantissant des conditions d'exploitation appropriées aux agences d'emploi privées, dans un marché du travail qui fonctionne bien.
 - Veiller à respecter la liberté syndicale et le droit à la négociation collective, tels qu'ils sont garantis par les conventions n^{os} 87 et 98.
 - Garantir que la réglementation relative au travail temporaire est juste, non-discriminatoire et objective, qu'elle s'emploie à promouvoir des formes décentes du travail intérimaire dans le cadre des agences d'emploi privées et qu'elle empêche effectivement les abus potentiels, comme l'atteinte aux conditions d'emploi des travailleurs et à leurs droits d'organisation et de négociation collective.

-
- Promouvoir des normes de qualité au sein du secteur des agences d'emploi privées et empêcher toute concurrence déloyale de la part d'agences et/ou d'entreprises utilisatrices frauduleuses, lutter contre les abus, les pratiques illégales et la traite des êtres humains.
 - Examiner de nouvelles manières de protéger les travailleurs, et notamment leurs droits à la pension, à l'ancienneté, la transférabilité des droits et des prestations et la protection des travailleurs lorsqu'ils passent d'un emploi à l'autre.
 - Insister sur l'importance que revêtent l'éducation, l'apprentissage tout au long de la vie et l'accès à la formation en tant qu'autre contribution positive à l'emploi de la part des agences de travail intérimaire, et sur la nécessité d'améliorer les compétences.

Point 4 – La crise économique et les agences d'emploi privées

8. La crise économique semble avoir durement frappé les travailleurs intérimaires. Le Pacte mondial pour l'emploi de l'OIT fournit un cadre propice à la mise en œuvre de plans de relance qui favorisent le travail décent, aident à préserver l'emploi et privilégient la croissance de l'emploi, tout en adoptant des mesures relatives au travail intérimaire. C'est par la législation et le dialogue social que les parties prenantes pourront promouvoir le travail décent pour les travailleurs intérimaires. Il importe néanmoins de disposer de davantage d'informations sur la taille de l'industrie, sur le profil et le nombre des travailleurs intérimaires, sur les secteurs spécifiques concernés, sur les types de travailleurs qui ont été touchés, sur la création d'emplois dans le secteur du travail intérimaire par agences privées, sur la durée pendant laquelle les travailleurs restent inoccupés, sur le remplacement des travailleurs permanents par des travailleurs temporaires et sur les bonnes pratiques auxquelles on a recours pendant la crise, comme les mesures tripartites pour encourager les entreprises à atténuer les effets de la crise, les mesures incitatives visant à protéger l'emploi, les prestations et aides spéciales accordées aux travailleurs migrants qui rentrent chez eux, ou encore l'amélioration de la protection entre des missions de travail intérimaire et des contrats de courte durée.

Point 5 – Comment susciter de nouvelles ratifications, de la convention n° 181

9. Afin de promouvoir la ratification et l'application de la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, il est suggéré aux gouvernements et/ou aux partenaires sociaux de prendre les mesures suivantes, conformément à la législation nationale:

Au niveau national:

- S'il existe un cadre réglementaire tel que défini au point 2, repérer et répertorier les obstacles injustifiés de nature juridique ou administrative susceptibles d'entraver l'activité des agences d'emploi privées et, le cas échéant, les éliminer.
- Examiner la nécessité d'introduire des systèmes de licence et d'inspection et, s'il y a lieu, favoriser l'introduction de tels systèmes (qui peuvent inclure des garanties financières), de façon à contribuer à l'élaboration de normes satisfaisantes dans le secteur, sous réserve que ces systèmes soient justes, non discriminatoires et objectifs et qu'ils n'entravent pas inutilement le développement des activités des agences d'emploi privées.
- Assurer une protection sociale adéquate et continue aux travailleurs intérimaires.

-
- Répertorier les meilleures pratiques et encourager la coopération bipartite et la gestion, de la part des partenaires sociaux, des prestations supplémentaires comme la formation professionnelle et les services de garde d'enfants.
 - Promouvoir le dialogue social sectoriel, qui constitue la plate-forme adéquate pour négocier les conditions de travail des intérimaires recrutés par des agences ainsi que les conditions de recours aux agences de travail temporaire.
 - Encourager et développer la coopération entre le service public de l'emploi et les agences d'emploi privées pour favoriser la mobilité du travail et les transitions sur le marché du travail.
 - Œuvrer aux côtés de l'OIT dans certains pays pour promouvoir le processus de ratification de la convention n° 181.

Au niveau mondial:

- Coopérer avec l'OIT pour promouvoir la ratification et l'application de la convention n° 181.
- Coopérer avec l'OIT, l'OIM et d'autres organisations afin de promouvoir les actions et instruments internationaux visant à éliminer la traite des êtres humains (promotion de la ratification et de l'application effective des conventions pertinentes de l'OIT sur le travail forcé et les travailleurs migrants).

10. Pour sa part, l'OIT doit, pour promouvoir la ratification et l'application de la convention n° 181:

- Souligner les avantages que la ratification et la pleine application de la convention comportent pour les travailleurs, les employeurs et les gouvernements.
- Publier et diffuser les conclusions de l'Atelier de même que les rapports.
- Mettre à jour le Guide pour les agences d'emploi privées, en tenant compte de la législation pertinente dans les pays qui ont ratifié les instruments.
- Poursuivre les recherches sur le secteur des agences d'emploi privées et approfondir l'étude du ressenti exprimé par les travailleurs et les employeurs et de leurs conditions de travail et de fonctionnement (en matière de création d'emplois, de travail précaire, de sécurité et santé au travail, de profil des travailleurs intérimaires recrutés par des agences d'emploi privées, etc.).

Point 6 – Suggestions concernant l'action future de l'OIT

11. L'OIT doit:

- Collecter des données sur les meilleures pratiques, suivre et analyser l'évolution de l'emploi dans le secteur des agences d'emploi privées, et faire référence à ces statistiques dans son rapport sur l'emploi et à la Conférence internationale du Travail en 2010. Cette recherche doit s'effectuer en corrélation avec les sujets touchant à la crise économique et au Pacte mondial pour l'emploi.
- Analyser les réponses reçues au questionnaire pour l'étude d'ensemble sur l'emploi de manière à avoir une idée plus précise et plus globale de l'industrie ainsi que des réserves qui ont été émises dans le cadre de la ratification de la convention n° 181.
- Fournir un appui technique aux Etats Membres et aux partenaires sociaux, en les aidant notamment à renforcer leurs capacités.
- Encourager et développer la coopération entre les services publics de l'emploi et les agences d'emploi privées.
- Aider à la mise sur pied d'un forum de dialogue social sectoriel sur les agences d'emploi privées.
- Renforcer, en coopération avec les partenaires sociaux sectoriels, le mécanisme de contrôle existant pour suivre l'application de la convention n° 181 afin de garantir la protection des travailleurs intérimaires recrutés par des agences et le bon développement du secteur des agences d'emploi privées, et pour suivre l'impact des agences d'emploi privées sur le marché du travail au niveau de la participation à la création d'emplois, des effets potentiels de substitution au détriment des contrats permanents, de l'aide aux transitions, de la réduction du chômage, de l'introduction de travailleurs sur le marché du travail (surtout pour les groupes vulnérables), de l'augmentation de la compétitivité des entreprises et de la lutte contre le travail non déclaré.
- Etablir une plate-forme pour que les pays puissent échanger leurs expériences et rendre compte des avantages qu'ils ont retirés de la ratification et de l'application de la convention n° 181.

12. Comme le Pacte mondial pour l'emploi constitue un cadre de référence important et utile capable d'aider les Etats Membres à réduire le risque de chômage à long terme, en renforçant le service public de l'emploi et les agences d'emploi privées de manière à accorder un soutien approprié aux demandeurs d'emploi, à fournir des services de qualité et à garantir le respect des droits au travail, il est important dès lors que l'OIT oriente son action sur le travail intérimaire dans le cadre des agences d'emploi privées.